

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale
Société PARC ÉOLIEN DE NOROY
Commune de Noroy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, le chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 novembre 2021 au 27 décembre 2021 inclus sur le projet de la SARL Parc Eolien de Noroy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande en date du 12 février 2020 présentée par la SARL Parc éolien de Noroy dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc éolien de Noroy, regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 25 MW et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Noroy ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise en date du 24 mars 2020 confirmé le 7 juillet 2021 ;

Vu l'accord du ministre de la Défense en date du 30 mars 2020 ;

Vu l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 8 avril 2020 confirmé le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable, sous réserve de la réalisation d'une étude acoustique, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 14 mai 2020 confirmé le 8 juillet 2021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 10 août 2021 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale apportée par le demandeur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 8 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages en date du 28 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de refus porté à la connaissance du demandeur le 5 octobre 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte du I de l'article L.181-3 du Code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
3. La protection de la nature et de l'environnement ainsi que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
4. Le projet de la SARL Parc éolien de Noroy consiste à implanter 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur la commune de Noroy ;

En ce qui concerne l'avifaune :

5. Les aérogénérateurs sont alignés en travers d'un « net couloir de déplacement migratoire » (page 99 de l'étude écologique) pour les oiseaux, avec une migration diffuse en période de migration pré-nuptiale et un axe de passage préférentiel au niveau du thalweg du Cerbullé, entre les zones boisées des Eauards et de la Motte (étude écologique pages 92, 98 et 100).

L'aérogénérateur E2 se situe dans un axe de migration des oiseaux et l'aérogénérateur E5 en limite d'axe d'échange local ;

6. Plus de 3 900 individus de 61 espèces d'oiseaux ont été recensés en stationnement à partir des 7 sessions d'observations diurnes et 46 espèces ont été notées en migration active pour la période de migration post-nuptiale, ce qui représente une forte activité malgré l'absence d'expertises nocturnes (près de 72 % des mouvements migratoires sont nocturnes, source : Étude des mouvements d'oiseaux par radar, réalisée en 2008 par le cabinet Biotope en lien avec la Ligue de protection des oiseaux, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et le ministère de la Transition écologique). La richesse ornithologique est avérée malgré le faible échantillon d'inventaires qui ne tient compte que des passages diurnes ;
7. Les enjeux ornithologiques sont qualifiés de forts en période de migration ;
8. Plus de 90 % des individus d'oiseaux observés en migration post-nuptiale l'ont été à une altitude inférieure à 40 m (page 183 de l'étude écologique). 52,5 % des oiseaux évoluent à une altitude supérieure à 20 m et donc, seront potentiellement affectés par les risques de collisions ;
9. Les impacts sont considérés comme forts en période post-nuptiale et modérés en période pré-nuptiale (pages 167 et 183 de l'étude écologique) avec des risques de collision et des perturbations de trajectoires des migrants (page 186 de l'étude écologique) ;
10. L'évitement des corridors écologiques doit être recherché et privilégié ; or, si le pétitionnaire prétend avoir mené une démarche d'évitement dans le cadre de l'établissement de son projet, celui-ci ne propose cependant aucune mesure d'évitement pour remédier à l'impact créé sur l'axe de migration des oiseaux alors qu'il est qualifié de fort et que l'activité migratoire est particulièrement importante sur le site d'implantation du projet ;
11. La mesure de réduction R07 envisagée par le pétitionnaire (décrites page 233 de l'étude d'impact) consistant en la mise en place d'un système de vidéosurveillance, d'effarouchement acoustique et de régulation des éoliennes est insuffisante et inappropriée pour la préservation du couloir de migration utilisé par les oiseaux ;
12. L'application de cette mesure sur un couloir migratoire est incompatible avec le respect des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdisant la perturbation intentionnelle des espèces mais aussi leur destruction et la destruction de leurs habitats ;
13. Les effets cumulés avec les parcs alentours sont de nature à aggraver cet impact comme le souligne l'étude écologique (page 200) : « la présence d'un certain nombre d'éoliennes dans la partie nord de l'aire d'étude éloignée forme un effet barrière non négligeable (...) les effets de chacun des parcs se cumuleront donc mais seulement pour les impacts relevant des déplacements en vol » ;
14. L'impact écologique qu'engendrera le projet éolien de Noroy sur l'activité des oiseaux et notamment l'activité migratoire est tel qu'il ne permet pas de délivrer l'autorisation demandée ;

En ce qui concerne les chiroptères :

15. L'étude écologique recense la présence de seize espèces de chiroptères, dont la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et la Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) qui présentent une sensibilité élevée à l'éolien et la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) de sensibilité moyenne à l'éolien ;

16. Tous les chiroptères sont protégés en France au titre des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. La Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune et la Noctule commune figurent sur la liste rouge de la faune menacée de France métropolitaine, où elles ont le statut d'espèces quasi menacées (NT) pour les quatre premières et vulnérable pour la Noctule commune. Ces espèces ont été identifiées comme prioritaires dans le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères, élaboré en application de l'article L. 411-3 du Code de l'environnement, ce qui signifie qu'elles figurent parmi les plus menacées en France. Le Grand Murin (*Myotis myotis*) est en danger sur la liste rouge régionale de la faune menacée en Picardie ;
17. La Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler sont des espèces migratrices ;
18. La Noctule commune, est une espèce de chauve-souris rare à assez rare dans l'Oise (source : <https://plan-actions-chiropteres.fr/les-chauve-souris/les-especes-en-france/noctule-commune>), sensible à l'éolien, qui a subi une perte d'effectifs d'effectifs de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019 ; toute mortalité supplémentaire est donc de nature à menacer la pérennité de l'espèce dans le département et à l'échelle nationale ;
19. Ces espèces présentent de hauts risques de mortalité par collision et barotraumatisme, comme le montrent notamment les travaux publiés en 2014 par EUROBATS, organisme qui assure le secrétariat de l'Accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes ;
20. L'activité des chiroptères est importante jusqu'à 200 mètres autour des lisières boisées et des haies, comme l'indique l'étude écologique (page 146). Les zones boisées et les haies constituent des habitats d'espèces d'intérêt écologique ;
21. L'aérogénérateur E5 se situe à l'intérieur d'une telle zone tampon, en l'occurrence à moins de 200 mètres en bout de pale d'une haie située à l'est du projet (page 167 de l'étude écologique) ;
22. La perte d'habitats ainsi que la perturbation et l'altération des aires de chasse et de transit sont également à considérer au titre des impacts générés sur les chiroptères. Une récente étude (Influence des aérogénérateurs sur la fréquentation des haies et leurs abords par les chiroptères – Kévin Barré, Romain Julliard, Isabelle Le Viol et Christian Kerbiriou – MNHN, CESCO, UMR 7204, Paris, 2016) sur l'influence des aérogénérateurs sur la fréquentation des haies et leurs abords par les chiroptères montre que les aérogénérateurs peuvent engendrer une désertification des haies par les chauves-souris : en effet, cette étude conclut que l'on observe une diminution de l'ordre de 50 % de l'activité des chiroptères à une distance de 500 mètres des aérogénérateurs par rapport à une distance de 1000 mètres ; elle a également mis en avant une désertification de 2 400 km de haies sur la zone étudiée ;
23. Sur la zone d'implantation du projet, la Noctule de Leisler présente une activité forte en chasse en période de parturition, le Grand Murin une activité modérée en période de transit automnal, la Pipistrelle de Nathusius une activité forte en transit et chasse en période de parturition et modérée en transit et chasse en période de transit automnal, la Sérotine commune une activité forte de chasse en période de parturition et modérée en chasse en période de transit printanier, la Pipistrelle commune une activité forte de chasse pendant sa période d'activité (page 149 et suivantes de l'étude écologique) ;
24. Plusieurs couloirs migratoires et axes de transit local entre les gîtes et les terrains de chasse identifiés des chauves-souris sont également présents sur la zone d'implantation du projet (pages 104, 147, 148 de l'étude écologique) ;

25. Un effet « barrière » est à attendre en raison du cumul des impacts des parcs éoliens déjà existants alentour, à l'image des effets cumulés constatés pour l'avifaune ;
26. Les impacts sont donc importants concernant la perturbation des axes de vol local et de migration, le dérangement des activités de transit et de chasse des espèces présentes mais aussi les risques de mortalité directe liées aux collisions : impacts forts pour la Pipistrelle commune pendant toute la période de vol, impacts modérés à forts pour la Noctule commune, impacts modérés à forts en période de parturition et fort en période migratoire pour la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune ;
27. En application de l'article L.110-1 du Code de l'environnement, l'évitement doit être prioritairement recherché afin de préserver l'état de conservation des espèces menacées, voire de l'améliorer et d'atteindre un état de conservation favorable pour ces espèces ;
28. Le pétitionnaire n'a pas mené à terme sa démarche d'évitement des impacts en prévoyant l'implantation de l'éolienne E5 à moins de 200 m d'une haie ;
29. Le plan d'arrêt des machines proposé par le pétitionnaire constitue une mesure de réduction dont les modalités ne garantissent pas une protection efficace des populations de chiroptères ;
30. Ainsi, le pétitionnaire indique dans sa réponse à l'avis de l'autorité environnementale que le programme d'arrêt des machines qu'il propose ne devrait couvrir que « la moitié de l'activité chiroptérologique » constatée ;
31. À la recommandation d'ajuster et étendre les mesures de bridage en fonction de l'activité mesurée du site émise par l'autorité environnementale, le pétitionnaire a répondu que l'application de cette recommandation engendrerait une très longue période d'arrêt des éoliennes « incompatible dès lors avec l'exploitation d'un parc éolien » ;
32. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que de nouvelles prescriptions soient envisageables afin de prévenir ces impacts ;

En ce qui concerne la conservation des sites et des monuments :

33. La commune de Saint-Martin-aux-Bois est classée au titre des sites patrimoniaux remarquables depuis 1989 en raison de son intérêt patrimonial, architectural et paysager. Ce classement, qui a le caractère d'une servitude d'utilité publique, vise à préserver le caractère des lieux et mettre en valeur l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois par la présence d'un écrin architectural et paysager de qualité ;
34. L'église de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est l'un des premiers monuments historiques français à avoir été classé en 1840. Elle constitue l'un des monuments emblématiques du département de l'Oise et l'une des plus remarquables œuvres de l'architecture gothique du nord de la France ;
35. Avec une hauteur de la ligne de faîte dépassant nettement les trente mètres, assise au milieu d'un plateau au faible relief, l'église de Saint-Martin-aux-Bois est visible à plusieurs kilomètres à la ronde. Sa silhouette est inhabituelle, car c'est tout le chœur que l'on perçoit dans son immensité ;
36. Ainsi, l'intérêt patrimonial de l'église de Saint-Martin-aux-bois est indissociable de son environnement paysager ouvert et dégagé. Cet édifice remarquable de l'architecture gothique, visible sur plusieurs kilomètres, émerge dans le paysage ouvert. À ce titre, il doit rester le point de repère culminant dans le paysage environnant ;

37. Le projet de parc présente des covisibilités avec le patrimoine remarquable que constitue l'église de Saint-Martin-aux-Bois comme l'illustrent les photomontages n° 81 et surtout n° 82 de l'étude paysagère du dossier ;
38. Au vu du rôle de repère identitaire majeur de l'église de Saint-Martin-aux-Bois dans un paysage de vaste plateau ouvert et plat d'une part, et de la perception des aérogénérateurs selon une hauteur supérieure au monument historique d'autre part, il apparaît que le projet crée un rapport d'échelle défavorable et une concurrence visuelle directe sur l'église de Saint-Martin-aux-Bois, portant ainsi atteinte à la perception de ce monument historique dans son environnement paysager ;
39. Le pétitionnaire ne propose aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact paysager rédhibitoire du projet sur l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois et, au demeurant, aucune mesure ne paraît envisageable en vue de rendre cet impact acceptable ;
40. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande présentée par la SARL Parc Eolien de Noroy dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien de Noroy, composé de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de Noroy, est refusée.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI (50 Rue de la Comédie), compétente en premier et dernier ressort :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noroy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noroy fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même Code, à savoir :

AIRION, ANGIVILLERS, AVRECHY, AVRIGNY, BAILLEUL-LE-SOC, BREUIL-LE-SEC, CATENOY, CERNOY, CRESSONSACQ, CUIGNIÈRES, ÉPINEUSE, ERQUERY, ERQUINVILLERS, ESTRÉES-SAINT-DENIS, FOUILLEUSE, GRANDVILLERS-AUX-BOIS, LA NEUILLE-ROY, LAMÉCOURT, LÉGLANTIERS, LIEUVILLERS, MAIMBEVILLE, MONTIERS, NOINTEL, PRONLEROY, RÉMÉCOURT, ROUVILLERS, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY, SAINT-REMY-EN-L'EAU ET VALESCOURT.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Noroy, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société PARC ÉOLIEN DE NOROY

La sous-préfète de Clermont

Le sous-préfet de Compiègne

Les maires des communes d'Airion, Angivillers, Avrechy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Breuil-le-Sec, Catenoy, Cernoy, Cressonsacq, Cuignières, Épineuse, Erquery, Erquinvillers, Estrées-Saint-Denis, Fouilleuse, Grandvillers-aux-Bois, La Neuille-Roy, Lamécourt, Léglantiers, Lieuvillers, Maimbeville, Montiers, Nointel, Noroy, Pronleroy, Rémécourt, Rouvillers, Saint-Aubin-Sous-Erquery, Saint-Remy-en-l'Eau et Valescourt

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

